

Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Cellule ICPE
Cité Marianne 2 Blvd de Strasbourg
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE LA DEMI LIEUE

5 Route d'Ohain
59132 Wallers-En-Fagne

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0055901847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SCEA DE LA DEMI LIEUE implanté 5 Route d'Ohain 59132 Wallers-en-Fagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des contrôles de la conditionnalité des aides 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA DEMI LIEUE
- 5 Route d'Ohain 59132 Wallers-en-Fagne
- Code AIOT : 0055901847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA DE LA DEMI LIEU possède un élevage laitier soumis au régime de l'enregistrement avec un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 avril 2010 pour exploiter un élevage de 380 vaches

laitières et 100 bovins à l'engrais.

Le contrôle, documentaire et physique, porte sur le raisonnement de la fertilisation azotée en zone vulnérable aux nitrates d'origines agricoles et le respect des capacités de stockages des engrais de ferme.

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
3	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
4	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants tiennent à jour leurs documents d'enregistrements de la fertilisation azoté dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le matériel d'épandage est bien adapté à l'épandage des engrais organiques produits sur l'exploitation.

Aucune anomalie n'a été relevée sur les documents présentés lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation n'a pas subi de modifications depuis le dernier acte en vigueur en date du 09 avril 2010. AP pour 380 vaches laitières et 100 bovins à l'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Les capacités de stockage des effluents de l'élevage laitier sont suffisantes et répondent aux besoins réglementaires en zone vulnérable aux nitrates. Une installation de méthanisation fonctionne sous le régime de la déclaration (29t/j) pour le traitement des effluents organiques de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Le plan d'épandage a subi une très légère modification ne nécessitant pas le dépôt d'un dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de

production d'azote épardable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Constats :

La quantité d'azote produite sur l'exploitation s'élève à 49874 uN par an. Les effectifs présents sont conformes à ceux mentionnés dans l'acte du 09 avril 2010. L'atelier laitier est actuellement composé de 350 vaches laitières en production. La pression azotée s'élève à 151 Kg/N sur les 330,10 ha déclarés à la PAC.

Type de suites proposées : Sans suite